

La **T**oxi-**I**nfection **A**limentaire **C**ollective

Reconnaître une TIAC :

Elle se traduit par l'apparition de symptômes, le plus souvent digestifs, sur au moins **2 personnes** ayant consommé un repas identique ou un aliment en commun.

Les principaux symptômes sont : vomissement, diarrhée, avec ou sans fièvre.

Conduite à tenir :

1) **Consulter un médecin**

Faire appel à son médecin traitant ou si nécessaire à un service d'urgence **(15 ou 112 avec un portable)**

Pour les établissements d'enseignement, prévenir le médecin scolaire.

2) **Signalement rapide aux autorités sanitaires**

Prévenir la **DDETSPP** (03 25 71 83 00) ou l'**ARS** (09 69 39 89 89)

Week-end et jours fériés, Préfecture 24h/24 (03 25 42 35 00)

L'efficacité de l'enquête administrative repose sur un **signalement rapide** de toute TIAC.

3) **Conserver les restes de repas**

Les matières premières et les denrées servies aux convives doivent être conservées au froid positif (+ 3°C), afin de permettre un éventuel prélèvement.

La Déclaration

La TIAC est une maladie à déclaration **obligatoire** auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Cette obligation concerne tout médecin et tout chef d'établissement qui a constaté une TIAC.

Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante :

http://www.invs.sante.fr/surveillance/mdo/fiches/fiche_toxi_infection.pdf

L'Enquête

Cette déclaration permet à la DDETSPP de l'Aube et à l'ARS de procéder rapidement à des investigations afin de déterminer l'origine et les causes de cette TIAC.

L'identification des causes permet de prévenir l'apparition de nouveaux cas : retrait ou rappel de la vente des produits incriminés, modification des méthodes de travail...

Les repas témoins

Tout établissement de restauration à caractère collectif a l'obligation de conserver durant au moins **5 jours** des plats témoins des denrées servies.

Il faut conserver au froid positif (+ 3°C) au moins **100 g** de chaque denrée constitutive du repas.

(Exemple : 100 g de viande, 100 g de légumes)

Ces plats témoins doivent être clairement identifiés.

Qui prévenir ?

Pour les soins médicaux urgents :

ALERTER

15 / 112

Pour l'enquête administrative :

**INFORMER
RAPIDEMENT**

DDETSPP

03 25 71 83 00

OU

ARS

09 69 39 89 89

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

2, rue Fernand Giroux
CS 70368

10025 TROYES CEDEX

Tél : 03 25 71 83 00

Fax : 03 25 71 83 03

Mél : ddetspp@aube.gouv.fr

Service sécurité sanitaire et qualité des aliments

à la même adresse

Tél : 03 25 80 37 13

Mél : ddetspp-alimentation@aube.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

Point Focal Régional

Tel : 09 69 39 89 89

Mel : ars-grandest-alerte@ars.sante.fr

Week-end et jours fériés

Préfecture :

03 25 42 35 00

T

oxi

I

nfection

A

limentaire

C

ollective

10 Février 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE